

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° : 012/2024

Objet : Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code rural à Monsieur REPERT GAEL.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants,

Vu le Code rural, et notamment ses articles, L.211-1 et suivants et D.211-3.1 et suivants et R211-5 et suivants .

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste de types de chiens susceptibles d'être dangereux;

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-069 du 26 octobre 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural .

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-068 du 26 octobre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins,

Vu la demande de permis de détention présentée par Monsieur REPERT GAEL et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural, est délivré à:

Nom : REPERT

Prénom : GAEL

Adresse ou domiciliation : 73, Rue de l'écoute s'il pleut - 91700 Fleury-Mérogis.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : GMF Evry Elysées 346 Square des Champs Elysées 91026 EVRY Cedex — identifiant N°40.700588.65C.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 17/02/2019.

Par monsieur : RUIZ Antonio (formateur) : Ferme de Vérigny 28270 CRUCEY VILLAGES.

Pour le chien ci-après identifié •

Nom : O'NIL

N° de pedigree : 3 AME.ST.124204/0

Race : AMERICAN Staffordshire terrier

Robe: Noir et Blanc

ACTE PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Arrêté n° 00/2024

Catégorie : 1^{ère} 2^{ème} Date de naissance : 16/07/2018

Sexe Mâle Femelle

N° de puce électronique : 250268501518274 Implanté le : 22/09/2018

Vaccination Antirabique effectué le : 15/01/2024 Par Dr LEROUX Gaëlle n° 15189:

Evaluation comportementale effectuée le : 25/09/2020 Par : Dr Emmanuelle Titeux N°10822, Vétérinaire

Article 2 - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport communautaire pour animal de compagnie, prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003; délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 - En ce qui concerne le chien cité ci-dessus, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de:

- La vaccination antirabique
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 - En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 - Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à.

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis, -
- Le propriétaire du chien

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 23/01/ 2024



Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération